



Statuts

Article 1^{er}

Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Brest Hold'em

Article 2

Objet

Cette association a pour but :

- Informer et diffuser les dites informations sur le poker ;
- Réunir dans un cadre de vie associative, des membres responsables afin de faire évoluer les statuts du poker et de toutes ses variantes ;
- Affirmer et développer les valeurs du poker, c'est-à-dire : réflexion, esprit de compétition et convivialité ;
- Faire reconnaître le poker comme un jeu de semi-hasard, voire un sport, au même titre que d'autres jeux où la part de hasard est aussi importante sinon plus, que les compétences, la réflexion, l'initiative et la personnalité de ses joueurs ;
- Prévenir contre tous troubles liés aux jeux et toutes dérives financières ;
- Diffuser et appliquer la législation en vigueur ;
- Instaurer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

Article 3

Siège

Le siège social est fixé à : Brest 29200 (Finistère).

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par le Conseil d'Administration sera nécessaire.

Article 4

Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres passifs

Article 5

Admission

Pour être admis dans l'association il faut adhérer aux présents statuts dans leur intégralité ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle.

L'adhérent remplit un bulletin d'adhésion qu'il date et signe approuvant ainsi les statuts de l'association et son règlement intérieur.

Le Bureau pourra refuser des adhésions. Dans ce cas, un avis motivé et signé est adressé aux intéressés.

Aucun mineur ne sera accepté au sein de l'association.

Article 6

Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur peut-être décerné uniquement par le Bureau.

Sont membres actifs ceux qui aident à l'organisation des différents événements. Ce statut est à l'appréciation du Bureau. Ils doivent régler leur cotisation chaque année.

Sont membres passifs les autres membres réglant leur cotisation chaque année.

Article 7

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La fin de la validité de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les recettes provenant de la vente de produits, services ou prestations fournis par l'association ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- Les dons manuels (en accord avec la loi n°87-571 du 23 juillet 1987).

Article 9

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins et 12 membres au plus, désignés par le Bureau parmi les Membres actifs. Le nombre de membres est défini par le Bureau et précisé dans le règlement intérieur.

Lors de la démission d'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un remplaçant.

Le bureau est composé de :

- Un(e) président(e) et, si besoin un(e) vice-président(e)s ;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine réunion du Bureau.

Article 10

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par email, à l'adresse qu'ils ont fournis lors de leurs inscriptions à l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier présente les comptes de l'association. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.